

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU YOGA

Siège : 3 rue Aubriot, 75004 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du mercredi 05 mars 2025

Mis à jour le mercredi 11 juin 2025

Il est créé entre les signataires des présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et toutes les dispositions législatives ou réglementaires modifiant ce texte, ainsi que les présents statuts qui ont été adoptés aux termes des délibérations de l'assemblée générale constitutive en date du 05 mars 2025 à 14h30 (l'"**Association**") et mis à jour le 11 juin 2025 à 14h30.

PREAMBULE

- A. Le monde du yoga est en pleine mutation et se professionnalise en France. Cependant, de nombreux acteurs nouveaux entrent en jeu et certains d'entre eux dispensent des formations courtes et/ou uniquement en distanciel et/ou n'ayant aucune certification du type de Qualiopi.
- B. Cela a pour conséquence de dégrader considérablement la qualité des formations proposées aux nouveaux et aux futurs professeurs de yoga, de réduire leur champ de connaissances et de compétences, et, au bout du compte, de ternir la réputation de l'ensemble de la profession.
- C. Partant de ce constat, des fédérations et des associations de professeurs de yoga ont souhaité se regrouper au sein de l'Association. Elles sont toutes engagées dans la défense d'une formation de qualité, dans l'élaboration d'un statut dédié aux professionnels du yoga et dans la reconnaissance du métier de professeur de yoga.
- D. Cette Association a pour but de contribuer à améliorer la qualité des formations délivrées dans le monde du yoga français, notamment en accompagnant les fédérations et associations qui la composent dans l'obtention de certifications professionnelles (comme Qualiopi), mais également en s'impliquant dans la création de nouvelles certifications professionnelles (comme une inscription au Registre National des Compétences Professionnelles), afin de renforcer la reconnaissance du métier de professeur de yoga.
- E. L'Association est l'héritière du Syndicat National des Professeurs de Yoga créé en 1968, dont elle a pris la suite.

1. Dénomination

L'Association a pour dénomination : "**Syndicat National des Professionnels du Yoga**".

2. Siège Social

Le siège de l'Association est fixé au : **3 rue Aubriot, 75004 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Comité de Direction (tel que ce terme est défini à l'article 8) et partout ailleurs par Décision Collective des Membres de l'Association (tel que ce terme est défini à l'article 7.1). En cas de transfert du siège social décidé par le Comité de Direction dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

3. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

4. Objet de l'Association

- 4.1. L'Association a pour vocation de rassembler toutes les personnes morales fédérant des professeurs de yoga qui se conforment aux conditions d'admission définies à l'article 5.4 des présents statuts dans le but de promouvoir et défendre un enseignement du yoga de qualité en France ainsi que les intérêts moraux et matériels de la profession d'enseignant de yoga.

4.2. Pour réaliser cet objet, l'Association devra :

- faire connaître et mettre en valeur le métier de professeur de yoga,
- contribuer au développement du système de certification des compétences professionnelles de professeur de yoga selon les règles établies par les pouvoirs publics compétents ; et plus particulièrement, établir les modalités de fonctionnement entre l'Association, ses Membres et les structures de formation,
- soutenir la construction de filières de formation professionnelle respectant les exigences demandées aux structures de formation par les pouvoirs publics,
- mettre en place, soutenir et vérifier les démarches permettant aux professeurs de yoga d'obtenir la validation des acquis de leur expérience (VAE) en vue de bénéficier des certifications professionnelles,
- faciliter l'étude des questions d'ordre général et économique concernant l'enseignement du yoga par la création d'une bibliothèque (livres, brochures, journaux, correspondances),
- constituer un centre d'action pour la défense des intérêts généraux et particuliers de la profession, notamment dans ses rapports avec les pouvoirs publics, les administrations publiques ou privées, les autres associations et organismes économiques, la presse, etc.,
- signaler en conséquence aux pouvoirs publics les besoins de la profession, les améliorations qu'elle réclame et en poursuivre la réalisation,
- apporter à ses Membres une offre de service aux fins de les informer sur le cadre législatif, réglementaire et conventionnel régissant leurs activités,
- recueillir et rendre disponibles aux Membres les informations non confidentielles facilitant la négociation avec l'assureur de leur choix,
- mettre à disposition un ou plusieurs organes de médiation, de conciliation et de consultation, en vue des affaires contentieuses ou pour donner son avis aux questions posées par les tribunaux ou les pouvoirs publics, et
- établir et diffuser un code d'éthique et de déontologie des professeurs de yoga et, le cas échéant, créer une commission, pour traiter une difficulté particulière.

5. Membres

Les membres de l'Association sont les personnes désignées en cette qualité dans les présents statuts ou admises ultérieurement par décision du Comité de Direction conformément à l'article 8.5 (les "**Membres**").

5.1. Collèges de Membres

Les Membres de l'Association sont répartis en trois (3) collèges (les "**Collèges**") :

- le premier Collège qui regroupe les Membres qui ont entre vingt (20) et quatre-vingt-dix-neuf (99) professeurs de yoga parmi leurs adhérents ;
- le deuxième Collège qui regroupe les Membres qui ont entre cent (100) et quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf (499) professeurs de yoga parmi leurs adhérents ;

- le troisième Collège qui regroupe les Membres qui ont plus de cinq cents (500) professeurs de yoga parmi leurs adhérents.

5.2. Premiers Membres de l'Association

Les premiers Membres Actifs nommés pour une durée indéterminée sont :

- **Association Française de Yoga Iyengar® (AFYI)**, association déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro W751103380 (parution au Journal Officiel le 26 février 1992), dont le siège social est sis 83 boulevard Magenta, 75010 Paris, représentée par sa présidente, Andréa TOURETTE (presidence@afyi.fr) ;
- **Fédération Française de Hatha Yoga (FFHY)**, association déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro W751014265 (parution au Journal Officiel le 30 septembre 2009), dont le siège social est sis 4 rue du Texel, 75014 Paris, représentée par sa présidente, Marie-Hélène CORLAIX (marie-helene.corlaix@ffhy.eu) ;
- **Fédération Inter-Enseignements de Hatha Yoga (FIDHY)**, association déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro W751054486 (parution au Journal Officiel le 2 juin 1980), dont le siège social est sis 75 avenue Parmentier, 75011 Paris, représentée par sa présidente, Isabelle DORNACHER (presidence@fidhy.fr) ;
- **Fédération Nationale des Enseignants de Yoga (FNEY)**, association déclarée, dont le siège social est sis 3, rue Aubriot, 75004 Paris, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 784 413 320, représentée par ses co-présidentes, à savoir, Gianna DUPONT (gianna.yoga@gmail.com), Pascale BRUN (pascale-brun@sfr.fr), Isabelle MORIN-LARBEY (morinlarbey@aol.com), et Ysé TARDAN-MASQUELIER (ymasquelier@lemondeduyoga.org) ;
- **Fédération Nationale de Yoga Traditionnel (FNYT)**, association déclarée à la Préfecture sous le numéro W313020262 (parution au Journal Officiel le 20 novembre 2013), dont le siège social est sis chez Monsieur P. TISSEYRE, 29 rue François CANTAYRE, 31700 Blagnac, représentée par sa présidente, Sylvie THOREL (sylvie.thorel@free.fr) ;
- **Fédération Viniyoga Internationale (FVI)**, association inscrite au répertoire national des associations sous le numéro W851000745 (parution au Journal Officiel le 8 février 2022), dont le siège social est sis 7 route de la Croix, 73110 Valgelon-La Rochette, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 910 191 980, représentée par sa présidente, Béatrice CREUX (bea.creux@orange.fr) ;
- **Institut Français de Yoga (IFY)**, association déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro W751066519, dont le siège social est sis 25 rue de Chazelles, 75017 Paris, représentée par sa présidente, Patricia VISCARDI (presidence@ify.fr) ;
- **Viniyoga Fondation France (VFF)**, association déclarée à la Préfecture sous le numéro W951002097, dont le siège social est sis 11 rue de Champagne, 95100 Argenteuil, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 823 077 755, représentée par sa présidente, Martine DUCHON (martine.duchon@viniyogafondation.fr) ; et
- **Yogakshemam International**, association déclarée à la Préfecture sous le numéro W062002314 (parution au Journal Officiel le 24 mai 1989), dont le siège social est sis 145 chemin des Courtioux, 38680 Saint André en Royans, représentée par son collègue de présidence (ecole.yogakshemam@gmail.com).
-

5.3. Admission des nouveaux Membres de l'Association

5.3.1. Peut devenir Membre de l'Association :

- toute personne morale fédérant des professeurs de yoga ; et
- tout groupe de recherche sur le yoga ;

qui s'engage à respecter les présents statuts, qui respecte les conditions d'admission stipulée à l'article 5.4 et qui aura été agréée par le Comité de Direction conformément à l'article 8.5.

5.4. Conditions d'admission

5.4.1. La qualité de Membre de l'Association ne peut être conférée qu'aux personnes visées à l'article 5.3.1 et répondant aux conditions suivantes :

- le candidat ne reconnaît en tant que professeur de yoga que des personnes ayant reçu une formation de professeur de yoga répondant aux conditions définies dans le règlement intérieur de l'Association,
- le candidat compte le nombre minimum de professeurs de yoga parmi ses adhérents défini dans le règlement intérieur,
- le candidat existe depuis une durée minimum définie dans le règlement intérieur,
- le candidat s'engage à mettre à disposition de l'Association au moins un délégué permanent s'engageant à consacrer le nombre d'heures minimum par semaine à l'Association défini dans le règlement intérieur,
- le candidat est à jour du paiement des cotisations dont les montants sont fixés conformément à l'article 6 ci-dessous.

5.4.2. Toute candidature devra être adressée par écrit au Président du Comité de Direction et contenir :

- une copie des statuts du candidat ;
- toutes les pièces permettant d'attester du respect par le candidat des conditions stipulées aux présentes ;
- un engagement ferme du candidat de respecter les statuts de l'Association, son règlement intérieur, le Code d'éthique et de déontologie des professeurs de yoga établi par l'Association et de s'acquitter des cotisations.

5.4.3. Le Comité de Direction admet, ajourne ou refuse discrétionnairement toute candidature en faisant connaître, par simple courriel et dans un délai de six (6) mois, les motifs de sa décision au candidat.

5.5. Membre à l'essai

- 5.5.1. Le Comité de Direction pourra décider d'admettre en qualité de Membre de l'Association à titre provisoire tout candidat qui ne remplirait pas les conditions d'admission stipulées à l'article 5.4 pour une durée maximale de trois (3) ans. Ces candidats seront désignés "**Membres à l'Essai**".
- 5.5.2. Un Membre à l'Essai pourra devenir pleinement Membre de l'Association, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'admission stipulées à l'article 5.4 et qu'il soit agréé par le Comité de Direction, en formulant une demande à cet effet conformément à l'article 5.4.2.
- 5.5.3. Si, au terme de la période d'essai, le Membre à l'Essai ne remplit toujours pas les conditions d'admission, ce dernier perdra automatiquement la qualité de Membre à l'Essai, sans qu'aucun formalisme ne soit requis.
- 5.5.4. Les Membres à l'Essai sont redevables des cotisations au même titre que tout Membre de l'Association. Ils ne disposent cependant d'aucun droit de vote dans l'Association.

5.6. Perte de la qualité de Membre

- 5.6.1. La qualité de Membre de l'Association se perd par :
- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président ; en cas de démission en cours d'année, la cotisation annuelle de l'année en cours reste due ;
 - l'exclusion prononcée par décision du Comité de Direction conformément à l'article 8.5 pour :
 - o non-respect par un Membre à tout moment des conditions d'admission stipulées à l'article 5.4 ; il est précisé que le Comité de Direction pourra à tout moment demander à un Membre de justifier du respect de ces conditions ; à défaut de réponse satisfaisante, le Comité de Direction pourra décider de l'exclusion dudit Membre ;
 - o motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association ; ou
 - o retard de plus de trois (3) mois dans le paiement d'une cotisation annuelle, sans préjudice du droit pour l'Association d'en poursuivre le recouvrement ;étant précisé que le règlement intérieur de l'Association détermine la procédure de convocation d'un Membre dont l'exclusion est envisagée ;
 - la dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.
- 5.6.2. Tout Membre exclu est informé de son exclusion dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur.
- 5.6.3. Tout Membre exclu ou se retirant perd ses droits sur les cotisations déjà versées à l'Association.
- 5.6.4. Tout Membre exclu ou se retirant perd immédiatement le droit de se revendiquer Membre de l'Association et, à compter de son exclusion ou retrait, dispose d'un délai de :
- sept (7) jours pour faire disparaître toute mention de son appartenance à l'Association de sa communication numérique (site internet, blog, réseaux sociaux...) ; et

- six (6) mois pour faire disparaître toute mention de son appartenance à l'Association de toute communication quelle que soit sa forme réalisée par lui ou en son nom.

5.6.5. Les poursuites et sanctions disciplinaires ne préjugent pas des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, le cas échéant.

6. Cotisations des Membres

Chaque Membre de l'Association est redevable envers l'Association d'une cotisation annuelle par période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année. La cotisation est payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année.

La cotisation annuelle est constituée :

- d'un montant fixe dû par chaque Membre de l'Association ; et
- d'un montant variable en fonction du nombre de professeurs de yoga du Membre (au 1^{er} janvier de l'année concernée).

Son montant est arrêté annuellement par Décision Collective des Membres, sur proposition du Comité de Direction.

Tout Membre ayant plus de trois (3) mois de retard dans le paiement de ses cotisations sera automatiquement privé de droit de vote.

7. Décisions des Membres

7.1. Compétence des Membres

Les Membres sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (les "**Décisions Collectives des Membres**") :

Décisions soumises à la Majorité Simple

- l'approbation des comptes annuels ;
- le transfert du siège de l'Association, sous réserve de la faculté du Comité de Direction de transférer le siège de l'Association visée à l'article 2 ;
- la nomination et la révocation des membres du Comité de Direction ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- la détermination du montant de la cotisation annuelle des Membres de l'Association, étant précisé qu'à défaut de vote d'une nouvelle cotisation la cotisation annuelle de l'exercice précédent continuera de s'appliquer ;

Décisions soumises à la Majorité Renforcée

- la modification des statuts de l'Association ; et
- la dissolution de l'Association.

Toute autre décision relève du pouvoir du Comité de Direction, du Bureau ou du Président, selon le cas.

7.2. Nombre de droit de vote par Membre, quorum et majorité

7.2.1. Nombre de droit de vote par Membre

Sauf s'agissant de la nomination et de la révocation des membres du Comité de Direction, chaque Membre de l'Association détient un nombre de droit de vote égal au nombre de professeurs de yoga en son sein par rapport au nombre total de professeurs de yoga au sein des Membres de l'Association. A titre d'exemple, si 10 professeurs de yoga sont adhérents d'un Membre et que 100 professeurs de yoga au total sont adhérents des Membres de l'Association, le premier Membre détient 10 droits de vote sur 100 en assemblée générale de l'Association.

S'agissant de la nomination et de la révocation des membres du Comité de Direction,

- chaque Collège désignera un nombre de membre du Comité de Direction égal au nombre de professeurs de yoga en son sein par rapport au nombre total de professeurs de yoga au sein des Membres de l'Association (arrondi à l'unité près) ; s'il reste des membres du Comité de Direction à désigner au terme du vote de chacun des Collèges, ces membres seront cooptés directement par les membres du Comité de Direction conformément à l'article 8.5 ;

à titre d'exemple, si 10 professeurs de yoga sont adhérents de Membres composant un Collège et que 100 professeurs de yoga au total sont adhérents des Membres de l'Association, le Collège concerné pourra désigner 10% des membres du Comité de Direction, à savoir 1 membre ;

- au sein de chaque Collège :
 - o les Membres du Collège concerné désigneront à la majorité simple des droits de vote (50% + 1 voix) détenus par les Membres du Collège leurs représentants au sein du Comité de Direction ; les décisions au sein de chaque Collège seront prise conformément aux stipulations de l'article 7.3 qui s'appliqueront *mutatis mutandis* ;
 - o chaque Membre d'un Collège détient un nombre de droit de vote égal au nombre de professeurs de yoga en son sein par rapport au nombre total de professeurs de yoga au sein du Collège concerné ;
- Si des principes ci-dessus, il résulte qu'un Collège n'a pas de représentant au Comité de Direction, il sera retiré un membre du Comité de Direction au Collège ayant le plus grand nombre de représentant au Comité de Direction afin que le Collège dépourvu de représentant bénéficie d'au moins un représentant au Comité de Direction.

7.2.2. Quorum

Sur première convocation, les Décisions Collectives des Membres prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les deux tiers (2/3) au moins des Membres de chaque Collège de l'Association sont présents ou représentés, ou prennent part au vote par tout autre moyen. Si ce quorum n'est pas atteint, aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

7.2.3. Majorité

Les Décisions Collectives des Membres sont adoptées en fonction de la classification indiquée à l'article 7.1 :

- à la majorité simple des droits de vote (50% +1 voix) détenus par les Membres de l'Association présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen (la "**Majorité Simple**") ; ou
- à la majorité des deux tiers des droits de vote (2/3 des voix) détenus par les Membres de l'Association présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen (la "**Majorité Renforcée**").

7.3. Mode de consultation des Membres

Les Décisions Collectives des Membres sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les Membres de l'Association. Tout moyen de communication – notamment par vidéoconférence ou messagerie électronique - peut être utilisé dans l'expression des décisions.

Chaque Membre a le droit de participer aux décisions collectives. Les Membres à l'Essai participent aux assemblées sans droit de vote.

Les Décisions Collectives des Membres sont prises aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, à l'initiative du Comité de Direction ou du Président. Les Décisions Collectives des Membres peuvent également être prises à l'initiative d'un Membre. Au choix de l'initiateur de la consultation, les Décisions Collectives des Membres sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte sous seing privé signé par tous les Membres (à l'exclusion des Membres à l'Essai).

En cas d'assemblée ou de consultation écrite, un procès-verbal des décisions prises par les Membres est établi, daté et signé par le Président et un Membre ou, en cas d'empêchement du Président, par le Vice-Président et un Membre, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

7.3.1. Assemblée

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation. L'assemblée peut également être réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Sur première convocation, les Membres sont convoqués en assemblée par tout moyen écrit (y compris message électronique avec accusé de réception) quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, étant précisé que ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par vidéoconférence ou conférence téléphonique, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Sur seconde convocation, les Membres doivent être convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette période de quinze (15) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les Membres ayant voix délibérative.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège de l'Association.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des Membres peuvent également être adressés par tout moyen écrit (y compris message électronique avec accusé de réception).

L'assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président, qui le remplace en cas d'empêchement, d'absence ou de vacance du poste. En leur absence, les Membres élisent eux-mêmes un président de séance.

L'assemblée vote à main levée à moins que le scrutin secret ait été demandé par écrit par le quart des Membres. Le Comité de Direction peut également demander un scrutin secret.

Un Membre peut se faire représenter par tout autre Membre de l'Association, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au président de séance. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit (y compris message électronique avec accusé de réception). Chaque Membre ne peut recevoir qu'un mandat.

7.3.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tout moyen écrit (y compris message électronique avec accusé de réception) à tous les Membres et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents expressément prévus par la loi et les règlements applicables, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de l'Association.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des Membres peuvent également être adressés par tout moyen écrit (y compris message électronique avec accusé de réception).

Les Membres disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tout moyen écrit (y compris message électronique avec accusé de réception) et pour communiquer leur vote au Président. Les Membres ayant voix délibérative n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus seront réputés avoir voté contre les délibérations soumises à la consultation écrite.

7.3.3. Acte sous seing privé

Les Décisions Collectives des Membres de l'Association peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Membres (à l'exception des Membres à l'Essai).

8. Comité de Direction

8.1. Composition du Comité de Direction

8.1.1. L'Association est dotée d'un Comité de Direction (le "**Comité de Direction**") composé de douze (12) membres, personnes physiques ou morales, désignés par les Membres de l'Association conformément à l'article 7 (à l'exception des premiers membres).

8.1.2. Les premiers membres du Comité de Direction, désignés pour une durée de trois (3) ans, ont été nommés aux termes des délibérations de l'assemblée générale constitutive du 05 mars 2025 à 14h30.

8.1.3. La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de trois (3) ans.

Les fonctions des membres du Comité de Direction prennent fin à l'issue de la consultation des Membres de l'Association qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction sont toujours rééligibles. Chaque membre du Comité de Direction peut être révoqué *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) à tout moment par décision des Membres de l'Association conformément à l'article 7 ou du Collège l'ayant désigné conformément à l'article 7.2.1.

Il n'y a pas de limite d'âge pour être membre du Comité de Direction.

8.1.4. La présidence du Comité de Direction est assurée par le Président de l'Association, membre du Bureau ou par le Vice-Président, qui le remplace en cas d'empêchement, d'absence ou de vacance du poste.

8.1.5. Les membres du Comité de Direction, comme toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Direction, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

8.2. Rémunération

Les membres du Comité de Direction ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

8.3. Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de l'Association et veille à leur mise en œuvre. Il a notamment pour missions :

- de prendre toutes décisions et mesures sur les questions intéressant l'Association ;
- de désigner et révoquer les membres du Bureau ;
- d'accorder ou refuser au Bureau les autorisations dont ce dernier a besoin pour agir et de lui donner les avis qu'il demande ;
- de délibérer sur l'admission d'un nouveau Membre ou l'exclusion d'un Membre ;
- d'adopter et de modifier le règlement intérieur conformément à l'article 16 ; et
- de préparer les résolutions à soumettre aux Membres.

Il peut être consulté par le Bureau sur des questions diverses, à qui il peut consentir tout ou partie de ses pouvoirs.

Il peut en outre créer des commissions de travail sur des sujets spécifiques qui seront dirigées par des membres du Comité de Direction.

8.4. Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux (2) fois par an, au siège social de l'Association ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Comité de Direction est convoqué par tout moyen écrit (y compris message électronique avec accusé de réception) par le Président ou par un membre du Comité de Direction au plus tard huit (8) jours avant la tenue de la réunion du Comité de Direction. Néanmoins, le Comité de Direction peut être convoqué sans délai par tous moyens et même verbalement si tous ses membres y consentent expressément.

La réunion du Comité de Direction se tiendra valablement sous la forme d'une réunion physique, par consultation écrite, par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence tel qu'indiqué dans la convocation. Les décisions pourront également s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par les membres du Comité de Direction. Tous moyens de communication (vidéo, messagerie électronique, etc.) pourront être utilisés dans l'expression du vote, en privilégiant le vote à main levée. Un membre du Comité de Direction peut donner par tout moyen écrit (y compris message électronique avec accusé de réception) mandat à un autre membre de le représenter, chaque membre ne pouvant accepter qu'un mandat.

Les réunions sont présidées par le Président de l'Association. En son absence, les membres du Comité de Direction élisent eux-mêmes le président de séance.

8.5. Quorum et majorité

Les délibérations du Comité de Direction ne peuvent être adoptées que si les deux tiers (2/3) au moins des membres du Comité de Direction sont présents ou représentés, ou prennent part au vote par tout autre moyen.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité de Direction présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen (50% + 1 membre). La voix du Président, ou en son absence celle du Vice-Président, est prépondérante en cas de partage des voix.

8.6. Procès-verbaux

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, ou en son absence par le Vice-Président ou le président de séance, et par un membre du Comité de Direction.

9. Bureau

9.1. Composition du Bureau

9.1.1. L'Association est dotée d'un bureau (le "**Bureau**") composé d'au moins (3) membres, personnes physiques, désignés parmi les membres du Comité de Direction par le Comité de Direction conformément à l'article 8.5 et comprenant :

- un (1) président (le "**Président**"), qui assume également les fonctions de président du Comité de Direction ;
- un (1) vice-président ;
- un (1) secrétaire exécutif ;
- un (1) trésorier.

9.1.2. Les membres du Bureau sont nommés pour la durée de leur fonction de membre du Comité de Direction.

Les membres du Bureau sont toujours rééligibles. Chaque membre du Bureau peut être révoqué *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) à tout moment par le Comité de Direction conformément à l'article 8.5.

Il n'y a pas de limite d'âge pour être membre du Bureau.

9.1.3. Les membres du Bureau, comme toute personne appelée à assister aux réunions du Bureau, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

9.2. Rémunération

Les membres du Bureau ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions. Chaque

membre du Bureau aura droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

9.3. Pouvoirs du Bureau et de ses membres

9.3.1. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau assume la direction générale de l'Association. Il administre le patrimoine de l'Association constitué dans les termes et les limites de la loi, décide de l'emploi ou du dépôt des fonds disponibles et des recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, décide des achats et des ventes, nomme et révoque les employés, présente chaque année à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière.

Les personnes composant le Bureau ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec les Membres ou les tiers. Elles ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation applicable.

Le Bureau peut s'adjoindre en cas de besoin, un ou plusieurs employés ou agents rétribués, chargés d'assurer la permanence et d'exécuter les travaux administratifs et comptables, sous la direction et le contrôle du Bureau.

Le Bureau peut également s'adjoindre à titre consultatif tous conseils d'assurance, prévoyance et retraite, ou scientifiques, comptables, fiscaux et juridiques.

9.3.2. Pouvoirs du Président

Le Président dirige les discussions dans les réunions du Bureau, du Comité de Direction et de l'assemblée générale des Membres de l'Association. Il veille et assure au respect des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'Association, représente l'Association vis-à-vis des tiers et de l'autorité publique.

Le Président représente l'Association en justice.

9.3.3. Rôle du Vice-Président

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement, d'absence ou de vacance du poste. Il peut ainsi présider les réunions, signer des documents officiels et représenter l'Association en toutes circonstances prévues par les statuts.

Il assume d'autres responsabilités selon les besoins de l'Association, sur mandat du Conseil de Direction.

9.3.4. Secrétaire exécutif

Le secrétaire exécutif est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration de l'Association : il tient la correspondance et peut la signer par délégation du Président. Il rédige les procès-verbaux des séances.

9.3.5. Pouvoirs du trésorier

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association ; il recouvre les cotisations et autres créances, solde les dépenses, soumet les états de recettes et dépenses à la vérification du Bureau. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'assemblée générale. Il procède, s'il est obligatoire, au dépôt des comptes de l'Association.

10. Responsables de missions

Afin de renforcer l'efficacité opérationnelle de l'Association, le Comité de Direction ou le Bureau peuvent désigner, parmi leurs membres ou au sein de l'Association, des Responsables de mission.

Ces derniers sont chargés de piloter un domaine spécifique, un sujet particulier ou un groupe de travail, de manière temporaire ou pérenne. Ils pourront faire appel à des experts extérieurs avec l'aval du Comité de Direction.

Chaque Responsable de mission agit dans le cadre d'un mandat défini par le Comité de Direction ou le Bureau et leur rend compte régulièrement de l'avancement de sa mission.

La désignation d'un Responsable de mission ne confère pas automatiquement un statut de membre du Bureau.

Les Responsables de mission disposent d'une autonomie d'action dans le cadre de leur mandat, mais ne peuvent en aucun cas se substituer au pouvoir de décision du Comité de Direction, qui reste seul décisionnaire des orientations et des décisions engageant l'Association.

11. Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations de ses Membres ;
- des bénéfices tirés des contrats de partenariat conclus avec des organismes de formation ; et
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

12. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Il est précisé que le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2025.

13. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les Membres avec le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, préalablement à la date de consultation des Membres de l'Association appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos conformément à l'article 7.

14. Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

15. Dissolution

La collectivité des Membres est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association par Décision Collective des Membres de l'Association conformément aux stipulations de l'article 7.

En cas de dissolution de l'Association, la collectivité des Membres nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, la collectivité des Membres se prononce sur la dévolution de l'actif net par Décision Collective des Membres de l'Association conformément aux stipulations de l'article 7.

16. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré et approuvé par le Comité de Direction, peut venir détailler et compléter le cas échéant les présents statuts.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

17. Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, tel qu'autorisée par l'article 1356 du Code civil, il est convenu de signer électroniquement les statuts par le biais du service Yousign ou équivalent, les membres de l'Association s'étant accordés pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des statuts dans le certificat électronique fourni par le service Yousign ou équivalent.

En tant que de besoin, les membres de l'Association reconnaissent que les présents statuts, tels que signés électroniquement, constituent une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des membres de l'Association et leurs consentements.